

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1626

présenté par
Mme Thill

à l'amendement n° 1437 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« est recueilli par écrit et peut être révoqué »

les mots :

« et, si celui-ci fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

Le mariage représente notamment un devoir de loyauté entre époux et un acte aussi important que le don de gamètes ne peut être réalisé par l'un sans que l'autre y ait également consenti. Il convient de maintenir ce qui existait dans le code de la santé publique.